

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 149

adoptée

SÉNAT

le 21 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*relative à l'âge de la retraite
des personnels de police municipale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 167 et 394 (1982-1983).

Article premier.

Les personnels de la police municipale dont la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans bénéficient, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans les services de police municipale. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq annuités.

Art. 2.

Les dépenses résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'article premier sont financées par un relèvement, à due concurrence, des cotisations versées par les personnels intéressés au titre de la retraite.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.